

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 65

20 avril 2016

Sommaire

Loi du 29 mars 2016 modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes	page 1090
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	1090
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des différents groupes de traitement de l'Administration des Chemins de Fer	1091
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 16/03/ILR du 11 avril 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2016 – Secteur Transport – Aéroportuaire	1095

Loi du 29 mars 2016 modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

«En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6925; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 500101 de l'annexe «Nomenclature et classification des établissements et projets» du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est remplacé par le texte suivant:

«

500101	Radiotechnique,						
	01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W	3					
	02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W	1					
	* endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie						

»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des différents groupes de traitement de l'Administration des Chemins de Fer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Titre I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

1. Le terme de «candidat» employé par la suite dans le présent règlement désigne à la fois le fonctionnaire-stagiaire de l'Administration des Chemins de Fer appelé à suivre une formation pendant le stage et qui doit se soumettre à un examen de fin de formation spéciale, et le fonctionnaire de l'Administration des Chemins de Fer appelé à suivre une formation préparatoire à l'examen de promotion et qui participe à l'examen de promotion visé par le présent règlement.

2. Le ministre ayant l'Administration des Chemins de Fer dans ses attributions est par la suite désigné par le «ministre», l'Administration des Chemins de Fer par l'«ACF» et le directeur de l'ACF par le «directeur».

Art. 2. Modalités de l'organisation des examens

Les examens de fin de formation spéciale visés par le présent règlement se tiennent au plus tard au courant du pénultième mois du stage.

Art. 3. Appréciation et mise en compte des résultats

1. Le candidat qui, à l'examen de fin de formation spéciale prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen de fin de formation spéciale.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale prévu par le présent règlement n'a pas obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

2. Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux des matières ou plus a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement, n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen de promotion.

3. Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la session d'examen suivante à laquelle il participera.

Titre II. Dispositions spéciales

Chapitre I^{er}. Groupe de traitement A1, sous-groupe administratif

Art. 4. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 5. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche | 60 points |
| – partie écrite: 30 points et | |
| – partie orale: 30 points | |
| partie 2: le système politique et administratif luxembourgeois | 20 points |
| partie 3: l'Union européenne: compétences de ses institutions et fonctionnement. | 20 points |
| partie 4: la législation et la réglementation relatives aux domaines d'activités de l'ACF | 20 points |

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre II. Groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique

Art. 6. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 7. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- | | | |
|-----------|---|-----------|
| partie 1: | élaboration d'un mémoire de recherche | 60 points |
| | – partie écrite: 30 points et | |
| | – partie orale: 30 points | |
| partie 2: | législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire | 20 points |
| partie 3: | législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire | 20 points |
| partie 4: | législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer | 20 points |

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre III. Groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique

Art. 8. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 9. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

- | | | |
|-----------|--|-----------|
| partie 1: | élaboration d'un mémoire de recherche | 60 points |
| | – partie écrite: 30 points et | |
| | – partie orale: 30 points | |
| partie 2: | législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire | 20 points |
| partie 3: | législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire | 20 points |

partie 4: législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer..... 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, porte sur un sujet technique relevant du domaine de l'ACF.

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Chapitre IV. Groupe de traitement B1, sous-groupe administratif

Art. 10. Examen de fin de stage

1. L'examen de fin de stage des candidats relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

2. L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 11. Examen de fin de formation spéciale

1. L'examen de fin de formation spéciale des candidats relevant du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

partie 1: élaboration d'un mémoire de recherche 60 points

– partie écrite: 30 points et

– partie orale: 30 points

partie 2: législation et réglementation relatives à l'interopérabilité ferroviaire 20 points

partie 3: législation et réglementation relatives à la sécurité ferroviaire. 20 points

partie 4: législation et réglementation relatives à la certification de personnel affecté à des tâches de sécurité dans le domaine du chemin de fer..... 20 points

Les parties écrites énoncées ci-avant sont à rédiger en langue française.

2. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

3. Les matières visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

4. L'élaboration du mémoire, prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, porte sur un sujet technique en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite pour former la note de la formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique au candidat pour la partie générale est prise en compte pour l'établissement du résultat de la note finale.

Art. 12. Examen de promotion

1. L'examen de promotion sanctionne les épreuves du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du présent règlement, ainsi que la rédaction d'un mémoire en langue française en relation avec les attributions du département auquel est affecté le candidat.

2. Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins deux membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note du mémoire est additionnée à celle du résultat de l'épreuve écrite.

3. Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par arrêté ministériel.

4. L'examen de promotion a lieu devant une commission d'examen.

L'appréciation de l'épreuve d'examen est faite par au moins deux membres de la commission.

5. Les notes partielles des différentes épreuves sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La somme de la note obtenue aux épreuves écrites et de celle atteinte au mémoire de l'examen de promotion constitue le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Titre III. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Dispositions transitoires

Les dispositions du présent règlement grand-ducal concernant les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont d'application à tous les candidats de l'ACF.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-avant, le candidat, qui est entré en fonction avant le 1^{er} octobre 2015, a réussi à l'examen de fin de stage prévu par le présent règlement lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins 3/5 du total des points pouvant être obtenus et une note suffisante dans chacune des matières.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une des matières est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, a échoué à l'examen de fin de stage.

Le candidat, qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, a échoué à l'examen de fin de stage.

Art. 14. Dispositions finales

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch*

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement 16/03/ILR du 11 avril 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2016

Secteur Transport – Aéroportuaire

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 10 de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 14 mars 2016;

L'avis du Comité des usagers ayant été demandé;

Considérant que pour le secteur «Transport – Aéroportuaire» le montant du budget 2016 se chiffre à 165.505 EUR;

Arrête:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application des redevances de l'Institut

En vertu de l'article 10 de la loi du 23 mai 2012 (ci-après «la Loi»), l'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement occasionnés par la supervision des redevances aéroportuaires par des redevances (ci-après dénommées «redevances de l'Institut») à percevoir auprès des usagers d'aéroport et de l'entité gestionnaire d'aéroport. Les modalités de calcul et de paiement de ces redevances sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des redevances de l'Institut

(1) Les redevances de l'Institut prévues au titre du présent règlement sont fixées, sur avis du Comité des usagers, pour l'exercice 2016.

(2) Les redevances de l'Institut sont réparties entre les usagers d'aéroport et l'entité gestionnaire d'aéroport d'une manière objective, transparente et proportionnée, de sorte à minimiser les coûts administratifs et les redevances inhérentes supplémentaires. La part des redevances revenant aux usagers est collectée sur base de la liste des usagers établie annuellement par l'entité gestionnaire d'aéroport.

(3) Pour l'exercice 2016, les redevances de l'Institut sont réparties de la manière suivante:

en ce qui concerne l'entité gestionnaire d'aéroport (50%):

l'Administration de la navigation aérienne: 25%

la société lux-Airport S.A.: 25%

en ce qui concerne les usagers d'aéroport (50%):

les redevances de l'Institut dues par les usagers d'aéroport sont calculées en fonction de leur activité, dont notamment le nombre de mouvements, à l'aéroport de Luxembourg au cours de l'année civile concernée.

(4) Les usagers d'aéroport avec moins de 100 mouvements par année sont exonérés du paiement des redevances définies au paragraphe précédent. Cette exonération est accordée sur base des données statistiques annuelles fournies à l'Institut par l'Administration de la navigation aérienne.

Art. 3. Compensation des coûts administratifs encourus

(1) Les redevances de l'Institut sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser ses frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la supervision des redevances aéroportuaires. Les frais de fonctionnement de l'Institut peuvent inclure les frais de coopération nationale et internationale, d'analyse de marché, de supervision du respect des normes, d'élaboration et de coordination des procédures, d'expertise ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, à l'exception des frais d'instruction d'un dossier de désaccord, ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'Institut.

(2) L'Institut publie dans son rapport annuel un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et de la somme totale de ses redevances perçues au cours de l'exercice écoulé. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des redevances de l'Institut et les frais de personnel et de fonctionnement. Tout solde débiteur ou créditeur sera réparti entre tous les usagers et l'entité gestionnaire d'aéroport, proportionnellement au montant de la redevance de l'Institut annuelle à leur charge.

Art. 4. Modalités de paiement

(1) Les redevances de l'Institut sont perçues par année civile. Ces redevances viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) Les paiements doivent être effectués par virement bancaire. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(3) Le décompte de l'exercice concerné sera effectué au cours du premier semestre de l'année suivante. Le solde de l'exercice concerné sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte de l'exercice concerné.

(4) Toute redevance de l'Institut échue et impayée porte intérêt au taux légal après mise en demeure.

Art. 5. Autres paiements éventuels

Le paiement des redevances de l'Institut établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'utilisateur d'aéroport ou l'entité gestionnaire d'aéroport en vertu de la réglementation applicable.

Art. 6. Dispositions finales

(1) Les tarifs et modalités de paiement fixés par le présent règlement sont d'application pour l'année 2016.

(2) Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Jacques Prost
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur